

AFFAIRE DESLAURIERS : MENTION DU JUGE EN CHEF DE LA COUR SUPRÊME DU CANADA À PROPOS DU JUGEMENT DE PREMIÈRE INSTANCE : « UN DÉRAPAGE JUDICIAIRE ! »

Ce 20 janvier 2021, la Cour suprême du Canada a tenu une audience concernant un appel du ministère public visant à annuler le jugement majoritaire de la Cour d'appel du Québec, qui avait cassé le verdict de culpabilité rendu par la juge Joëlle Roy dans son jugement de première instance dans le dossier du Sergent Éric Deslauriers de la Sûreté du Québec.

L'honorable juge en chef Richard Wagner au nom de la majorité (5-2) a rejeté le pourvoi séance tenante. Extraits cités recueillis à partir de la diffusion Web – Décision écrite à venir.

L'honorable juge Wagner dit :

« Finalement, bien qu'il ne soit pas nécessaire de se prononcer sur l'aspect de récusation du jugement entrepris et dans la mesure où le ministère public désire poursuivre les procédures menant à un 2e procès. Ce dernier devra procéder devant un autre juge d'instance ».

L'honorable juge Wagner cite les motifs du juge Chamberland de la Cour d'appel du Québec :

« La juge Joëlle Roy a erré en droit en refusant à monsieur Deslauriers, le droit d'obtenir et de déposer, le cas échéant, des documents portant sur l'existence de trois enquêtes criminelles et de rapport du centre jeunesse des Laurentides impliquant la victime. Information, vraisemblablement et raisonnablement susceptible d'aider monsieur Deslauriers dans l'exercice de son droit à une défense pleine et entière ».

Sur la question suivante, la juge Roy a-t-elle également erré dans l'interprétation, le traitement de la preuve capitale pour l'accusé, de nature à entraîner une erreur judiciaire ? L'honorable juge Wagner dit :

« En raison de nos motifs, cependant, il n'est pas nécessaire de disposer de cette question déjà décidée par la Cour d'appel du Québec ».

Il ajoute que *« la juge Roy a également erré dans le traitement du témoignage de l'expert, monsieur Poulin, qui portait sur le comportement de monsieur Deslauriers en tant que policier. Ce qui était au cœur de ces moyens de défense ».*

Pour ces motifs. Le pourvoi est rejeté.

À noter qu'il y a deux juges dissidents. Voici leurs motifs exprimés lors de cette décision rendue le jour même par l'honorable juge en chef Wagner :

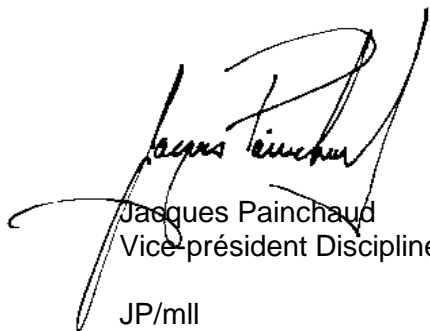
« Les juges Abella et Brown sont d'avis que les documents recherchés par la défense ne satisfont pas aux critères de pertinence probable au sens des arrêts O'Connors et Mcneil. De plus, dans son avis l'expert Benoît Poulin a dépassé les limites de son expertise et son témoignage n'était ni pertinent ni nécessaire au sens de l'arrêt Sekhon. Pour ces motifs, ils auraient accueilli l'appel et infirmé l'arrêt de la Cour d'appel et rétabli le verdict de culpabilité ».

Pour visionner cette audition en différé (voir diffusion Web archivée), cliquez [ici](#).

Vous pouvez également prendre connaissance de l'information se trouvant sur le site internet de la Cour suprême du Canada relativement à ce dossier en cliquant [ici](#).

Nous vous tiendrons informés des développements de ce dossier prioritaire pour l'association. Soyez assuré que L'APPQ continuera d'apporter à M. Deslauriers tout son appui pour la suite des procédures.

Syndicalement vôtre !

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Jacques Painchaud', written over a printed name and title.

Jacques Painchaud
Vice-président Discipline et déontologie

JP/ml